

N° 8126

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE REVISION

portant modification de la Loi électorale du 18 février 2003

* * *

Document de dépôt

Dépôt M. Fernand Kartheiser le 22 décembre 2022

*

SOMMAIRE :

	<i>Page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

D'après les statistiques du STATEC du 1^{er} janvier 2022, 341 230 Luxembourgeois résident au Luxembourg. De plus, le Registre National des Personnes Physiques du 30 septembre 2022 mentionne que 117 885 Luxembourgeois vivent à l'étranger. Cela signifie que 25,49% des personnes ayant la nationalité luxembourgeoise résident à l'étranger et se voient privées de leur droit de vote passif aux élections législatives simplement par le fait de ne pas résider au Grand-Duché.

En effet, les Luxembourgeois résidant à l'étranger ne peuvent pas se porter candidats aux élections législatives du Grand-Duché et se voient, en ce qui concerne leurs droits politiques, désavantagés par rapport aux Luxembourgeois qui résident au Luxembourg. L'amendement de l'article 52 de la Constitution permettrait à tout citoyen ayant la nationalité luxembourgeoise d'obtenir le droit de vote passif aux élections législatives et donc de pouvoir se porter candidat.

Rien qu'en regardant la Grande-Région par exemple, « 13 350 personnes de nationalité luxembourgeoise travaillant au Luxembourg résident dans un autre pays de la Grande Région » d'après une publication du mois d'octobre (<https://www.granderegion.net/Actualites/2022/Chiffre-du-mois-d-octobre>). De nos jours, de nombreux citoyens luxembourgeois résident dans la Grande-Région en Allemagne, en France ou encore en Belgique et travaillent au Grand-Duché du Luxembourg. Actuellement ils ne peuvent pas se présenter comme candidats aux élections législatives. En effet, ils ne répondent pas à la quatrième condition d'éligibilité qui est celle de la résidence au Grand-Duché, actuellement inscrite dans la Constitution et la Loi électorale du 18 février 2003.

L'objet de la présente proposition de loi est par conséquent de ne plus imposer cette condition de résidence dans la liste des critères d'éligibilité.

De plus, cela pourrait aussi permettre d'accroître l'intérêt des Luxembourgeois résidant à l'étranger pour les élections législatives. De fait, lors des dernières élections législatives de 2018, sur les 259 887 Luxembourgeois résidant au Grand-Duché ayant le droit de vote, 233 014 ont effectivement voté. Tandis que sur les quelque 100.000 Luxembourgeois résidant à l'étranger, seuls 1.529 avaient participé au scrutin.

En conclusion, chaque Luxembourgeois doit avoir les mêmes droits politiques à savoir le droit de vote actif ainsi que le droit de vote passif aux élections parlementaires nationales. Le lieu de résidence dépend du libre choix de chacun mais ne devrait aucunement avoir une influence sur ledit droit politique lié à la nationalité.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

LOI DU JJ/MM/AAAA

portant modification de la Loi électorale du 18 février 2003

Art. 1. La Loi électorale du 18 février 2003 est modifiée comme suit :

« **Art. 127.**

Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- 4° ~~être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg.~~

Les Luxembourgeois peuvent choisir librement la circonscription électorale dans laquelle ils désirent présenter leur candidature. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1.

Le point 4° est une condition territoriale du droit de vote passif limitant les Luxembourgeois résidant à l'étranger dans leurs droits politiques.

Actuellement, tout candidat peut se présenter dans la circonscription électorale de son choix. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit domicilié sur le territoire dans lequel il se porte candidat. Les Luxembourgeois résidant à l'étranger peuvent donc eux aussi choisir la circonscription électorale dans laquelle ils veulent se porter candidats. Cependant, la condition de résidence reste exigée pour les élections communales où la notion de territoire a toute son importance.

L'article 52 de la Constitution doit aussi être amendé afin de respecter les principes de hiérarchie et de conformité des normes.